

(N<sup>o</sup> 10.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1894-1895.

### Projet de Loi relatif à la revision des listes électorales.

(Voir les n<sup>os</sup> 19 et 41, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au titre III du Code électoral (Loi du 12 avril 1894. Des listes électorales), dont elle formera l'article 89bis :

« Lorsque, par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou tardive, par les collèges des bourgmestre et échevins, des dispositions du présent Code relatives à la revision annuelle des listes électorales, le contrôle public de ces listes se trouve entravé, l'irrégularité est constatée par un arrêté royal, dûment motivé, qui ordonne, s'il y a lieu, l'accomplissement des formalités omises ou incomplètement observées, et fixe de nouveaux délais tant pour l'accomplissement de ces formalités que pour les opérations ultérieures se rapportant à la revision des listes électorales. »

#### ART. 2.

En ce qui concerne les listes électorales pour les années 1895-1896, la disposition qui précède est applicable aux opérations antérieures ou postérieures à la date de la présente loi.

#### ART. 3.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 décembre 1894.

*Les Secrétaires,*  
Jules DE BORCHGRAVE,  
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la  
Chambre des Représentants,*